

Liste des délibérations examinées en séance du Conseil d'Administration du 07 octobre 2026

Publiée le 12 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N°	OBJET	APPROUVÉE / REJETÉE
DEL- 46-2026	Règlement intérieur de fonctionnement du Conseil d'administration 2026-2032	Approuvée
DEL- 47-2026	Décision modificative n°01/2026	Approuvée
DEL- 48-2026	Évolution de la mission retraite et modalités de financement	Approuvée
DEL- 49-2026	Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la collectivité (prenant en compte la réforme des emplois administratifs supérieurs de direction de la FPT)	Approuvée
DEL- 50-2026	Désaffiliation de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet	Approuvée
DEL- 51-2026	Adoption du coût lauréat du concours de rédacteur territorial – session 2025	Approuvée
DEL- 52-2026	Adoption du coût lauréat du concours de technicien territorial – session 2026	Approuvée
DEL- 53-2026	Adoption du coût lauréat de l'examen professionnel d'ingénieur territorial (alinéa2) – session 2026	Approuvée

Délibération du Conseil d'Administration n°46/2026

Séance du 07 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept octobre, à dix-huit heure, le Conseil d'administration régulièrement convoqué en date du trente septembre deux mille vingt-six s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Albi sous la présidence de Monsieur Sylvian CALS.

Étaient présents : Messieurs Sylvian CALS, François BOUYSSIE, Jean-François MOLEY, Nicolas ALIBERT, Jean-Pierre LEFLOCH, Pierre CALMELS, Laurent DESHAYES, Philippe HEIM, Yves CHAPRON, Gilles TURLAN, Eric ROZES, Claude CRAYSSAC et Mesdames Caroline BREUILLARD, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Sandrine SANDRAL, Annette VEITH, Alexia BOUSQUET, Karine DEDIEU, Christiane MADAULE et Bénédicte PORTAL.

Étaient excusés : Messieurs Jean-Paul ROCACHE, André CABROL, Nicolas GERAUD, Jean-Marc BALARAN, François VERGNES, Raphaël BERNARDIN, Pascal HEBRARD, Didier ROUDIER, Alain CABROL, Jérémy ALQUIER, Vincent ESTADIEU, Marc VENZAL, Jean-Paul CHAMAYOU, Michel BOURDEL, Vincent VIDAL, Bernard MIRAMOND, Laurent VANDENDRIESSCHE, Michel BOUAT et Mesdames Isabelle CALMET, Brigitte PAILHE-FERNANDEZ, Christine VALERO, Françoise PONS, Corinne DELPAS, Clémence MARIETTA, Sophie ASSEMAT, Sylvie BIBAL-DIOGO, Florence BELOU, Eva GERAUD, Marie-Claire MALROUX, Guilaine DIEZ.

Monsieur Philippe HEIM a été nommé Secrétaire de séance.

Les conseillers présents et représentés totalisent 20 voix.

Objet : Adoption du règlement intérieur de fonctionnement du Conseil d'Administration 2026-2032

Monsieur Nicolas Alibert, Vice-Président, expose à l'Assemblée ce qui suit :

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

CONSIDÉRANT le projet de règlement intérieur présenté par le Vice-Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn, au conseil d'administration,

ENTENDU la proposition du Bureau,

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité,

ARTICLE 1 : d'approuver le règlement intérieur de fonctionnement du Conseil d'administration du Centre de gestion pour le mandat 2026-2032 tel qu'annexé à la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture

le 12 octobre 2026
et publication du 12 octobre 2026

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

**Le Président,
Sylvian Cals**



Règlement intérieur

Fonctionnement du Conseil d'administration 2026-2032

Préambule

Conformément au code général de la fonction publique des Centres de gestion de la fonction publique territoriale, sont des établissements publics locaux à caractère administratif, dirigés par un Conseil d'administration.

Le décret d'application n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié a décliné les règles de fonctionnement applicables à ces Centres de gestion et prévoit dans son article 27 que le Conseil d'administration arrête son règlement intérieur. Le présent règlement répond donc à cette obligation.

Les Travaux Préparatoires Aux Séances

1. Périodicité des séances

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président ou sur demande présentée par un tiers de ses membres, dans les deux mois suivant cette demande.

2. Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour par le bureau et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation est mentionnée au registre des délibérations.

Elle est transmise de manière dématérialisée aux administrateurs titulaires ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, dûment motivé, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil d'administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les administrateurs suppléants sont avisés dans les mêmes formes et les mêmes délais.

Une note sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du Conseil d'administration au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

3. Ordre du jour

Le bureau arrête les questions de l'ordre du jour qui figurent sur la convocation du Conseil d'administration.

Des propositions d'adjonction de points à l'ordre du jour peuvent être faites par le Président, le Bureau ou par un tiers des membres du Conseil d'administration.

4. Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil d'administration peut, durant les cinq jours précédant le jour de la séance, consulter les dossiers devant faire l'objet d'une délibération. Dans le cadre de ce droit d'être informé des affaires soumises à délibération, les élus ne peuvent recevoir d'information directement de l'administration concernée ; elle devra intervenir sous couvert du Président.

5. Questions écrites et orales

Ces questions peuvent avoir pour objet des affaires autres que celles figurant à l'ordre du jour. Les questions écrites sont adressées au Président qui en accuse réception et y répond dans les meilleurs délais. Les questions orales ayant trait aux affaires du Centre de gestion peuvent être exposées en séance.

La tenue des séances

6. Présidence

Le Président et, à défaut celui qui le remplace, assure la présidence du Conseil d'administration. Le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte le scrutin, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance. Dans les séances où le CFU (Compte financier Unique) du Président est débattu, le Conseil d'administration élit son Président pour la durée du débat sur cette affaire.

7. Accès aux séances

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Le Président peut appeler devant le Conseil d'administration toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. L'agent comptable est invité à assister aux séances du Conseil d'administration. Des agents du Centre de gestion, sur demande du Président, assistent aux séances sans prendre part aux débats. Ils assurent les tâches nécessaires au bon fonctionnement du Conseil d'administration, sous l'autorité du Président. Les agents du Centre de gestion présents ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

8. Participation à une séance du Conseil d'administration en distanciel

Les membres du Conseil d'administration peuvent, dans les conditions permises par l'ordonnance n°2014-139 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance et la réglementation applicable, participer aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence. Le Président s'assure que ces moyens permettent l'identification des membres du Conseil d'administration et garantissent leur participation effective à la séance et au vote des délibérations. Les membres participant par visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum de la majorité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Seul deux Conseils d'administration ne permettent pas la visioconférence : la séance votant le budget primitif et l'approbation de comptes ainsi que la séance délocalisée sur une autre collectivité.

9. Discipline des séances

Le Président fait respecter le présent règlement.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil d'administration peuvent donner lieu à des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- Rappel à l'ordre pour tout administrateur qui entrave le déroulement de la séance ;
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal pour tout membre qui aura encouru un premier rappel à l'ordre et qui peut se voir interdire la parole sur proposition du Président.

En cas de persistance à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de suspendre la séance et d'expulser l'administrateur concerné.

10. Quorum

Le Conseil d'administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres titulaires sont présents lors de l'ouverture de la réunion ou représentés soit par leurs suppléant respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du Conseil d'administration titulaire ou suppléant ayant donné pouvoir. Un membre participant à la séance en visioconférence est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans le délai de cinq jours aux membres du Conseil d'administration qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

11. Suppléance - Procuration

L'administrateur titulaire empêché d'assister à une séance doit informer le secrétariat du Centre de gestion dans les meilleurs délais afin que son suppléant soit prévenu en vue de le représenter.

En cas d'empêchement, le vote par procuration est admis ; un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les débats et le vote des délibérations

12. Déroulement de la séance

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre de gestion.

Le Président ouvre la séance en procédant à l'appel des administrateurs et constate le quorum. Il désigne un secrétaire de séance.

Il rappelle l'ordre du jour.

Le Président aborde l'examen des points qui figurent à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un rapport sommaire par le Président ou par le rapporteur désigné.

13. Débats ordinaires

Le Président accorde la parole à tout membre du Conseil d'administration qui le demande.

Si un membre du Conseil d'administration s'écarte de la question traitée ou trouble l'ordre par des attaques personnelles, le Président peut lui retirer la parole et faire application des dispositions de l'article 8 susvisé.

14. Débats budgétaires

Un débat a lieu au Conseil d'administration sur les orientations générales du budget dans les deux mois précédant l'examen de celui-ci sur la base du rapport d'orientation budgétaire. Ce débat ne donne pas lieu à une délibération mais est mentionné au procès-verbal de la séance.

Le budget est proposé par le Président et voté par le Conseil d'administration par chapitre et, si le Conseil d'administration en décide, par article.

15. Suspension de séance

Toute demande de suspension de séance formulée par un membre du Conseil d'administration est de droit et le Président en fixe la durée.

16. Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil d'administration. Ils doivent être présentés par écrit au Président dès connaissance de l'ordre du jour. Le Conseil d'administration décide si les amendements sont mis en délibération.

17. Vote

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Il vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret.

Le vote à main levée constitue la modalité de vote de principe.

Le vote par procuration est admis. Un administrateur présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

En cas de partage des voix, sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletins secrets.

Si après deux tours de scrutin secret, la majorité absolue n'est pas dégagée, il est procédé à un troisième tour et le résultat est acquis à la majorité relative. S'il s'agit d'une élection, à égalité de voix, elle est acquise au plus âgé.

18. Procès-verbal de séance

Le procès-verbal de séance, établi par le secrétaire de séance assisté d'un agent du centre de gestion, est signé par le secrétaire de séance et le Président qui le notifie aux membres du Conseil d'administration et à l'agent comptable. Le procès-verbal est transmis en appui de la convocation et approuvé à l'ouverture de la séance suivante.

Après adoption, les membres du Conseil d'administration présents à la réunion concernée sont invités à signer le registre des délibérations.

19. Délibérations

Les délibérations transmises à la préfecture mentionnent le nombre des membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils comportent, en outre, le texte de l'exposé de la délibération et précisent la décision du Conseil d'administration. Ils sont signés par le Président ou son représentant.

Les délibérations font l'objet des mesures de publicité prévues dans les textes en vigueur.

20. Composition du Bureau du Centre de gestion

Le Conseil d'administration détermine la composition du bureau et en désigne les membres. La présidence du bureau est assurée par le Président du Conseil d'administration.

Le bureau, outre le Président, membre de droit, comprend 4 Vice-Présidents

21. Les Commissions

Des commissions peuvent être constituées pour étudier les questions soumises au conseil d'administration ou pour représenter l'assemblée délibérante dans certains cas imposés réglementairement avec une composition fixée par les textes selon l'objet de l'affaire à traiter.

Dispositions diverses

22. Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou du bureau.

23. Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est applicable dès son approbation. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil d'administration dans les trois mois qui suivent son installation.

Adopté par le Conseil d'administration lors de sa séance du XXXX

Délibération du Conseil d'Administration n°47/2026

Séance du 07 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept octobre, à dix-huit heure, le Conseil d'administration régulièrement convoqué en date du trente septembre deux mille vingt-six s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Albi sous la présidence de Monsieur Sylvian CALS.

Étaient présents : Messieurs Sylvian CALS, François BOUYSSIE, Jean-François MOLEY, Nicolas ALIBERT, Jean-Pierre LEFLOCH, Pierre CALMELS, Laurent DESHAYES, Philippe HEIM, Yves CHAPRON, Gilles TURLAN, Eric ROZES, Claude CRAYSSAC et Mesdames Caroline BREUILLARD, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Sandrine SANDRAL, Annette VEITH, Alexia BOUSQUET, Karine DEDIEU, Christiane MADAULE et Bénédicte PORTAL.

Étaient excusés : Messieurs Jean-Paul ROCACHE, André CABROL, Nicolas GERAUD, Jean-Marc BALARAN, François VERGNES, Raphaël BERNARDIN, Pascal HEBRARD, Didier ROUDIER, Alain CABROL, Jérémy ALQUIER, Vincent ESTADIEU, Marc VENZAL, Jean-Paul CHAMAYOU, Michel BOURDEL, Vincent VIDAL, Bernard MIRAMOND, Laurent VANDENDRIESSCHE, Michel BOUAT et Mesdames Isabelle CALMET, Brigitte PAILHE-FERNANDEZ, Christine VALERO, Françoise PONS, Corinne DELPAS, Clémence MARIETTA, Sophie ASSEMAT, Sylvie BIBAL-DIOGO, Florence BELOU, Eva GERAUD, Marie-Claire MALROUX, Guilaine DIEZ.

Monsieur Philippe HEIM a été nommé Secrétaire de séance.

Les conseillers présents et représentés totalisent 20 voix.

Objet : Décision modificative n°01/2026

Monsieur Sylvian CALS, Président, expose à l'Assemblée ce qui suit :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable M57,

VU la délibération n°20/2026 du 13 avril 2026 relative à l'adoption du Budget primitif 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à certains ajustements budgétaires.

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité,

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité,

ARTICLE 1 : d'adopter la décision modificative n°01/2026 dont les modifications apportées aux inscriptions budgétaires du Budget principal 2026 se résument ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
NATURE	DEPENSES	RECETTES
64111 - Rémunération principale	136 000 €	-
6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	5 000 €	-
66111 - intérêts réglés à l'échéance	500 €	-
66112 - intérêts rattachement des ICNE	1 500€	-
62261 - Honoraires médicaux et paramédicaux	- 25 000 €	-
6188 - Autres frais divers	- 118 000 €	-
TOTAL	0 €	0 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
NATURE	DEPENSES	RECETTES
28188 – Autres immobilisations corporelles	-	5 000 €
21351- installations générales	5 000 €	-
TOTAL	5 000 €	5 000 €

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout pièce à intervenir.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture
le 12 octobre 2026
et publication du 12 octobre 2026

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

**Le Président,
Sylvian Cals**



Délibération du Conseil d'Administration n°48/2026

Séance du 07 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept octobre, à dix-huit heure, le Conseil d'administration régulièrement convoqué en date du trente septembre deux mille vingt-six s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Albi sous la présidence de Monsieur Sylvian CALS.

Étaient présents : Messieurs Sylvian CALS, François BOUYSSIE, Jean-François MOLEY, Nicolas ALIBERT, Jean-Pierre LEFLOCH, Pierre CALMELS, Laurent DESHAYES, Philippe HEIM, Yves CHAPRON, Gilles TURLAN, Eric ROZES, Claude CRAYSSAC et Mesdames Caroline BREUILLARD, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Sandrine SANDRAL, Annette VEITH, Alexia BOUSQUET, Karine DEDIEU, Christiane MADAULE et Bénédicte PORTAL.

Étaient excusés : Messieurs Jean-Paul ROCACHE, André CABROL, Nicolas GERAUD, Jean-Marc BALARAN, François VERGNES, Raphaël BERNARDIN, Pascal HEBRARD, Didier ROUDIER, Alain CABROL, Jérémy ALQUIER, Vincent ESTADIEU, Marc VENZAL, Jean-Paul CHAMAYOU, Michel BOURDEL, Vincent VIDAL, Bernard MIRAMOND, Laurent VANDENDRIESSCHE, Michel BOUAT et Mesdames Isabelle CALMET, Brigitte PAILHE-FERNANDEZ, Christine VALERO, Françoise PONS, Corinne DELPAS, Clémence MARIETTA, Sophie ASSEMAT, Sylvie BIBAL-DIOGO, Florence BELOU, Eva GERAUD, Marie-Claire MALROUX, Guilaine DIEZ.

Monsieur Philippe HEIM a été nommé Secrétaire de séance.

Les conseillers présents et représentés totalisent 20 voix.

Objet : Evolution de la mission retraite et modalités de financement.

Monsieur Philippe HEIM, Vice-Président, expose à l'Assemblée ce qui suit :

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 452-38 et suivants relatifs aux missions des Centres de Gestion ;

CONSIDERANT l'opportunité pour les collectivités de confier au Centre de Gestion la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite de leurs agents et l'instruction des dossiers de liquidation de pension ;

CONSIDERANT le désengagement progressif de la CNRACL à l'attention des Centres de gestion ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de facturation des actes de gestion dus par les collectivités souscrivant aux services du CDG81 pour les missions retraite qu'il assure pour leur compte,

ENTENDU la proposition du Bureau,

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité,

ARTICLE 1 : de proposer de nouvelles prestations aux collectivités et établissements publics du département correspondant à leurs besoins en matière d'accompagnement retraite : ateliers pratique, permanences retraite, dossiers de rétablissement.

ARTICLE 2 : de fixer le montant des ateliers pratiques proposés aux collectivités et établissements publics de la sorte :

- Pour les collectivités affiliées : Les ateliers sont financés par la cotisation additionnelle,
- Pour les collectivités adhérentes au socle commun de compétences prévu à l'article L452.39 du CGFP : 75 € par agent,
- Pour les collectivités non affiliées : 100 € par agent.

ARTICLE 3 : de proposer un accompagnement, sous la forme de « permanences retraite » à destination de leurs agents, sous réserve d'un nombre minimal de participants et de fixer les forfaits de ces événements comme suit :

- Pour les collectivités affiliées : 260€ par demi-journée / 525€ par journée
- Pour les collectivités adhérentes au socle commun de compétences prévu à l'article L452.39 du CGFP : 315€ par demi-journée / 630€ par journée
- Pour les collectivités non affiliées : 340€ par demi-journée / 683€ par journée

ARTICLE 4 : de mettre en place une facturation pour le traitement, en lieu et place de la collectivité et des établissements publics, des dossiers de rétablissements :

- Pour les collectivités affiliées : 525€ / dossier
- Pour les collectivités adhérentes au socle commun de compétences prévu à l'article L452.39 du CGFP : 630€ / dossier
- Pour les collectivités non affiliées : 683€ / dossier

ARTICLE 5 : d'instaurer une tarification de gestion des dossiers retraite, pour les collectivités et établissements publics de plus de 5 agents présents au tableau des effectifs, en suivant une méthodologie de travail constituée d'étapes successives et indépendantes les unes des autres. La tarification proposée est donc la suivante :

Vérification et correction du Compte individuel retraite	✓	✓	✓	✓
Accompagnement personnalisé de l'agent (rendez-vous présentiel ou visio et simulations)		✓	✓	✓
Dossier de liquidation de pension			✓	✓
Option : second rendez-vous agent				✓
	Affiliées	80 €	260 €	310 €
	Adhérentes socle	100 €	200 €	315 €
	Non affiliées	120 €	220 €	340 €

ARTICLE 5 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents qui en découlent ainsi que les propositions d'intervention permettant la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

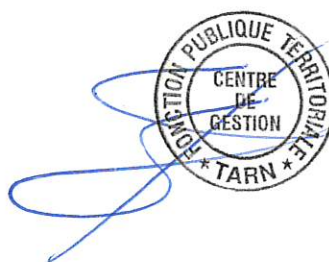
Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture

le 12 octobre 2026
et publication du 12 octobre 2026

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

**Le Président,
Sylvian Cals**



Délibération du Conseil d'Administration n°49/2026

Séance du 07 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept octobre, à dix-huit heure, le Conseil d'administration régulièrement convoqué en date du trente septembre deux mille vingt-six s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Albi sous la présidence de Monsieur Sylvian CALS.

Étaient présents : Messieurs Sylvian CALS, François BOUYSSIE, Jean-François MOLEY, Nicolas ALIBERT, Jean-Pierre LEFLOCH, Pierre CALMELS, Laurent DESHAYES, Philippe HEIM, Yves CHAPRON, Gilles TURLAN, Eric ROZES, Claude CRAYSSAC et Mesdames Caroline BREUILLARD, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Sandrine SANDRAL, Annette VEITH, Alexia BOUSQUET, Karine DEDIEU, Christiane MADAULE et Bénédicte PORTAL.

Étaient excusés : Messieurs Jean-Paul ROCACHE, André CABROL, Nicolas GERAUD, Jean-Marc BALARAN, François VERGNES, Raphaël BERNARDIN, Pascal HEBRARD, Didier ROUDIER, Alain CABROL, Jérémy ALQUIER, Vincent ESTADIEU, Marc VENZAL, Jean-Paul CHAMAYOU, Michel BOURDEL, Vincent VIDAL, Bernard MIRAMOND, Laurent VANDENDRIESSCHE, Michel BOUAT et Mesdames Isabelle CALMET, Brigitte PAILHE-FERNANDEZ, Christine VALERO, Françoise PONS, Corinne DELPAS, Clémence MARIETTA, Sophie ASSEMAT, Sylvie BIBAL-DIOGO, Florence BELOU, Eva GERAUD, Marie-Claire MALROUX, Guilaine DIEZ.

Monsieur Philippe HEIM a été nommé Secrétaire de séance.

Les conseillers présents et représentés totalisent 20 voix.

Objet : Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la collectivité (prenant en compte la réforme des emplois administratifs supérieurs de direction de la FPT)

Monsieur Sylvian CALS, Président, expose à l'Assemblée ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 modifié pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-625 du 3 mai 2012 modifié fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 11 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés pris pour l'application aux corps administratifs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel (NOR : ATDB2517727A) du 3 juillet 2026 fixant la liste, le niveau et le nombre des emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire (NOR : RDFF1427139C) du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération N°53/2025 du Conseil d'Administration du 1^{er} décembre 2025 actualisant le régime Indemnitaire des agents du Centre de Gestion du Tarn,

Vu la saisine du Comité Social Territorial,

Considérant que la réforme qui est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2026 instaure un régime indemnitaire propre aux emplois administratifs supérieurs de direction des collectivités et des établissements publics locaux assimilés de plus de 40 000 habitants, harmonisé avec celui appliqué aux emplois supérieurs de l'État,

Considérant que ce régime indemnitaire repose sur deux parts, l'une tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE), l'autre liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA),

Considérant que la réforme supprime le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de la prime de responsabilité aux agents concernés par ce nouveau régime indemnitaire,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Considérant la nécessité de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur en ce qui concerne le versement du RIFSEEP.

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail). Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération. Dans l'exercice de leurs missions les Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi (FMPE) pourront être éligibles au versement du RIFSEEP.

ARTICLE 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel pour les agents fonctionnaires, et sera intégré dans le contrat de travail ou institué par avenant si nécessaire, pour les agents contractuels, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les montants planchers ne sont pas applicables aux agents recrutés et mis à disposition des collectivités dans le cadre du service intérim territorial.

ARTICLE 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (exemple : heures supplémentaires),

Mise en œuvre de L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise)

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonction et montant maximal

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés par la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Catégorie	Groupe de fonction	Emplois	Montant IFSE plancher	Montant IFSE plafond annuel
EMPLOIS ADMINISTRATIFS SUPERIEURS TERRITORIAUX du 4eme niveau (toutes filières)				
DGS, DGA des CDG d'au moins 9 000 agents			Néant	63 000€
Filière administrative	CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES			
	A1	DGS		41 002.50 €
	A2	DGA		36 382.50 €
	A3	Responsable de pôle	4 800 € soit 400€/mois	28 875 €
	A4	Conseiller, chargé de mission, expert, juriste		23 100 €
	CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS			
	B1	Conseiller	4 440 € soit 370€/mois	18 194 €
	B2	Gestionnaire et assistant	4 080 € soit 340€/mois	16 670.50 €
	CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
	C1	Assistant	3 600 € soit 300€/mois	11 592€
	C2	Agent d'application, secrétariat	3 360 € soit 280€/mois	11 040 €
Filière technique	CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS			
	A1	Responsable de pôle	4 800 € soit 400€/mois	53 130 €
	A2	Chargé de prévention expert		45 812.50 €
	CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS			
	B1	Chargé de prévention	4 080 € soit 340€/mois	20 464 €
Filière culturelle	CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATIONS DU PATRIMOINE et DES BIBLIOTHEQUES			
	B1	Archiviste	4 440 € soit 370€/mois	17 404 €
Filière sociale et	CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS			
	A1	Médecin		48 895 €

4 800 € soit
400€/mois

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX

A	A1	Infirmier en santé au travail diplômé	4 800 € soit 400€/mois	22 060 €
A	A2	Infirmier en santé au travail		17 325 €

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUE

A	A1	Psychologue	4 800 € soit 400€/mois	28 875 €
---	----	-------------	---------------------------	-----------------

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La reconnaissance de l'expérience professionnelle repose sur :

- L'élargissement des compétences ;
- L'approfondissement des savoirs ;

La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

ARTICLE 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

ARTICLE 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

Situation de l'agent	Sort de l'IFSE
Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour invalidité temporaire imputable au service, Période Préparatoire au reclassement (PPR).	Versement maintenu
Maladie ordinaire	Montant suit le sort du traitement
Congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle	
Congés pour invalidité temporaire imputable au service.	
Temps partiel thérapeutique	Montant suit la quotité de travail
Congé de longue maladie (CLM)	Montant versé comme suit : • 33 % la première année ; • 60 % les deuxième et troisième année.
Congé de grave maladie (CGM),	
Congé de longue durée (CLD).	Pas de versement sur la totalité de la durée

Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

ARTICLE 7 : Modalités d'attribution du CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans l'établissement.

ARTICLE 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés dans le tableau annexé à la présente délibération, dans la limite des plafonds fixés, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

Catégorie	Groupe de fonction	Emplois	Montant CIA plafond annuel
EMPLOIS ADMINISTRATIFS SUPERIEURS TERRITORIAUX du 4eme niveau (toutes filières)			
		DGS, DGA des CDG d'au moins 9 000 agents	27 000€
Filière administrative	CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES		
	A	A1 DGS	1 597.50 €
		A2 DGA	1 417.50 €
		A3 Responsable de pôle	1 125 €
		A4 Conseiller, chargé de mission, expert, juriste	900 €
	CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS		
	B	B1 Conseiller	1 666 €
		B2 Gestionnaire et assistant	1 529.50 €
	CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
	C	C1 Assistant	1 008 €
		C2 Agent d'application, secrétariat	960 €
Filière technique	CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS		
	A	A1 Responsable de pôle	2 070 €
		A2 Chargé de prévention expert	1 587.50 €
	CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS		
	B	B1 Chargé de prévention	1 876 €

Filière culturelle	CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATIONS DU PATRIMOINE et DES BIBLIOTHEQUES			
	B	B1	Archiviste	1 596 €
Filière sociale et médico-sociale	CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS			
	A	A1	Médecin	1 905 €
	CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX			
	A	A1	Infirmier en santé au travail diplômé	860 €
	A	A2	Infirmier en santé au travail	675 €
	CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUE			
	A	A1	Psychologue	1 125 €

ARTICLE 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel (début de l'année N+1 après les entretiens professionnels) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Il sera proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

Le CIA est modulé en fonction de l'engagement professionnel, de la manière de servir et des résultats professionnels obtenus, évalués lors de l'entretien professionnel.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir. Il appartient à l'évaluateur de l'agent d'établir, lors de l'entretien professionnel, si l'absence de l'agent a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de sa manière de servir.

Prime d'intéressement à la performance collective des services

ARTICLE 11 : Bénéficiaires

La prime d'intéressement à la performance collective des services pourra être attribuée aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) et aux agents contractuels dont l'engagement est d'une durée de 6 mois minimum, de façon consécutive ou non consécutive sur la période de référence et dont l'emploi figure au tableau des effectifs du CDG au 1^{er} avril de l'année en cours.

ARTICLE 12 : Conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de 12 mois consécutifs.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- de congé annuel ;
- de congé lié à la réduction du temps de travail ;
- de congé pris au titre du compte épargne temps ;
- de congé de maladie ordinaire ;
- de congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- de congé pour maternité, paternité ou adoption ;
- de congé pour formation syndicale ;
- d'autorisation d'absence ou de décharge d'activité de service pour mandat syndical ;
- de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelles.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps complet.

ARTICLE 13 : Services concernés et objectifs

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour l'ensemble des agents du Centre de gestion		
Période de référence : Moyenne arithmétique des trois dernières années à comparer avec l'année N		
N par rapport à la moyenne de N-1+N-2+N-3		
Objectifs	Indicateurs de mesure	Montant
Assurer la promotion et la commercialisation des prestations tarifées du Centre de gestion	Le nombre de jours d'intervention facturés sur une année civile pour la réalisation des prestations des services suivants : - Prévention des risques professionnels - Conseil en organisation - Psychologie au travail - Remplacement et mission temporaire - Expertise juridique et prévention des contentieux - Accompagnement au recrutement - Conseil en mobilité professionnelle - Aide à l'archivage - Secrétaire de Mairie Itinérante - Classement numérique - Médiation - Allocation chômage	A la fin de chaque année, le nombre de jour d'intervention ayant donné lieu à facturation sera calculé. Le résultat ainsi obtenu sera comparé à la moyenne arithmétique des résultats (en jours facturés) des trois dernières années glissantes Si les résultats progressent, le montant de la prime progresse ; si les résultats diminuent, la prime diminue. Le dispositif est plafonné à la hausse comme à la baisse avec un montant de prime plafond et un montant plancher.

- Si de nouvelles missions sont créées, le Conseil d'administration pourra, par délibération, changer l'indicateur de référence. De la même manière, en cas de suppression de l'une des missions comprises dans l'indicateur, le Conseil d'Administration sera amené à le réévaluer.
- Si R est compris entre +10 et -10% par rapport à l'année de référence, la prime d'intéressement est égale à 350€ brut/an.
- Si R évolue de plus de +10% et jusqu'à +20% par rapport à l'année de référence, la prime d'intéressement est égale à 450€ brut/an.

- Si R évolue de plus de 20% par rapport à l'année de référence, la prime d'intéressement est égale à 600€ brut/an. 600€ constitue la valeur plafond au-delà de laquelle la prime d'intéressement ne pourra en aucun cas évoluer.
- Si R régresse de plus de -10% et jusqu'à -20% par rapport à l'année de référence, la prime d'intéressement est égale à 200€ brut/an.
- Si R régresse de plus de -20% par rapport à l'année de référence, la prime d'intéressement est égale à 100€ brut/an. 100€ constitue la valeur plancher en-deçà de laquelle la prime d'intéressement ne pourra en aucun cas évoluer.

Dans tous les cas, si aucun excédent de fonctionnement n'a été dégagé au cours de l'année N-1, le montant de la prime versé est bloqué à 50€ brut.

ARTICLE 14 : Versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé par l'autorité territoriale à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond mentionné ci-dessus. Le montant de référence est identique pour chaque agent. Cependant le montant de la prime est soumis aux règles de fractionnement des éléments de rémunération pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par les agents.

Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Président détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé, et après avis du comité technique, les résultats à atteindre pour la période de 12 mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, après avis du comité technique, si les résultats ont été atteints.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

La prime est versée annuellement au mois d'avril.

Au 1^{er} avril de l'année en cours, les positions statutaires suivantes entraînent l'inéligibilité à la prime d'intéressement :

- ✓ Retraite,
- ✓ Radiation des cadres,
- ✓ Démission
- ✓ Mutation
- ✓ disponibilité
- ✓ détachement
- ✓ Congé parental

Lorsque l'agent prend ou reprend ses fonctions en cours d'année N-1 ou au cours des mois de janvier, février ou mars de l'année N, le montant de la prime d'intéressement est proratisé. De même en cas de cessation des fonctions au cours de l'année N-1 ou au cours des mois de janvier, février ou mars de l'année N, le montant de la prime est proratisé et liquidé sur la base du montant lié au résultat de référence de l'année N-1 (résultat calculé sur la base de la moyenne arithmétique des 3 années précédentes soit N-2, N-3 et N-4).

ARTICLE 15 : Abrogation de l'ancien régime indemnitaire

Il convient d'abroger la délibération suivante :

- Délibération n°53/2025 du 1^{er} décembre 2025

ARTICLE 16 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2026.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture
le 12 octobre 2026
et publication du 12 octobre 2026

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

**Le Président,
Sylvian Cals**



Délibération du Conseil d'Administration n°50/2026

Séance du 07 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept octobre, à dix-huit heure, le Conseil d'administration régulièrement convoqué en date du trente septembre deux mille vingt-six s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Albi sous la présidence de Monsieur Sylvian CALS.

Étaient présents : Messieurs Sylvian CALS, François BOUYSSIE, Jean-François MOLEY, Nicolas ALIBERT, Jean-Pierre LEFLOCH, Pierre CALMELS, Laurent DESHAYES, Philippe HEIM, Yves CHAPRON, Gilles TURLAN, Eric ROZES, Claude CRAYSSAC et Mesdames Caroline BREUILLARD, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Sandrine SANDRAL, Annette VEITH, Alexia BOUSQUET, Karine DEDIEU, Christiane MADAULE et Bénédicte PORTAL.

Étaient excusés : Messieurs Jean-Paul ROCACHE, André CABROL, Nicolas GERAUD, Jean-Marc BALARAN, François VERGNES, Raphaël BERNARDIN, Pascal HEBRARD, Didier ROUDIER, Alain CABROL, Jérémy ALQUIER, Vincent ESTADIEU, Marc VENZAL, Jean-Paul CHAMAYOU, Michel BOURDEL, Vincent VIDAL, Bernard MIRAMOND, Laurent VANDENDRIESSCHE, Michel BOUAT et Mesdames Isabelle CALMET, Brigitte PAILHE-FERNANDEZ, Christine VALERO, Françoise PONS, Corinne DELPAS, Clémence MARIETTA, Sophie ASSEMAT, Sylvie BIBAL-DIOGO, Florence BELOU, Eva GERAUD, Marie-Claire MALROUX, Guilaine DIEZ.

Monsieur Philippe HEIM a été nommé Secrétaire de séance.

Les conseillers présents et représentés totalisent 20 voix.

Objet : Désaffiliation de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn.

Monsieur Sylvian CALS, Vice-Président, expose à l'Assemblée ce qui suit :

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 30 et 31,

Vu le courrier adressé par le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet au Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn en date du 23 janvier 2026,

Vu la consultation des collectivités et établissements publics affiliés les invitant à faire valoir leur droit d'opposition,

Vu que les conditions prévues aux troisième à cinquième alinéas de l'article L. 452-20 du code général de la fonction publique ne sont pas réunies,

Vu l'arrêté du Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn en date du 19 mai 2026 constatant les résultats de la consultation des collectivités et établissements affiliés sur la demande de désaffiliation de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Le Conseil d'Administration donne acte,

ARTICLE 1 : De la désaffiliation de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet du Centre de gestion de la fonction publique Territoriale du Tarn à compter du 1^{er} janvier 2027.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture

le 19 octobre 2026
et publication du 19 octobre 2026

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

**Le Président,
Sylvian Cals**



Délibération du Conseil d'Administration n°51/2026

Séance du 07 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept octobre, à dix-huit heure, le Conseil d'administration régulièrement convoqué en date du trente septembre deux mille vingt-six s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Albi sous la présidence de Monsieur Sylvian CALS.

Étaient présents : Messieurs Sylvian CALS, François BOUYSSIE, Jean-François MOLEY, Nicolas ALIBERT, Jean-Pierre LEFLOCH, Pierre CALMELS, Laurent DESHAYES, Philippe HEIM, Yves CHAPRON, Gilles TURLAN, Eric ROZES, Claude CRAYSSAC et Mesdames Caroline BREUILLARD, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Sandrine SANDRAL, Annette VEITH, Alexia BOUSQUET, Karine DEDIEU, Christiane MADAULE et Bénédicte PORTAL.

Étaient excusés : Messieurs Jean-Paul ROCACHE, André CABROL, Nicolas GERAUD, Jean-Marc BALARAN, François VERGNES, Raphaël BERNARDIN, Pascal HEBRARD, Didier ROUDIER, Alain CABROL, Jérémy ALQUIER, Vincent ESTADIEU, Marc VENZAL, Jean-Paul CHAMAYOU, Michel BOURDEL, Vincent VIDAL, Bernard MIRAMOND, Laurent VANDENDRIESSCHE, Michel BOUAT et Mesdames Isabelle CALMET, Brigitte PAILHE-FERNANDEZ, Christine VALERO, Françoise PONS, Corinne DELPAS, Clémence MARIETTA, Sophie ASSEMAT, Sylvie BIBAL-DIOGO, Florence BELOU, Eva GERAUD, Marie-Claire MALROUX, Guilaine DIEZ.

Monsieur Philippe HEIM a été nommé Secrétaire de séance.

Les conseillers présents et représentés totalisent 20 voix.

Objet : Adoption du coût lauréat du concours de rédacteur territorial – session 2025

Madame Caroline BREUILLARD, Vice-Présidente, expose à l'Assemblée ce qui suit :

VU l'article L452-46 du code général de la fonction publique,

Vu l'avenant n° 2 de la Charte Régionale des Centres de Gestion de la FPT de la Région Occitanie en date du 16/10/2029,

CONSIDÉRANT l'état des frais d'organisation du concours de rédacteur territorial ci-dessous détaillés :

Budget prévisionnel cout laureat	Concours rédacteur 2025
Nombre d'admis à concourir	2000
Nombre d'admissibles	492
Nombre d'admis / lauréats	266
LIBELLES NATURE DEPENSES	
1-Coûts spécifiques opération	
Epreuves Admissibilité	
Conception des Sujets	
Rémunération concepteurs des sujets	2 065,22 €
Rémunération experts	
Rémunération jury choix de sujets	77,73 €
frais de restauration	51,00 €
frais de déplacement et hébergement	
Impression des sujets	2 338,13 €
Droits de copies	
Organisation des épreuves	
Location salle	6 682,80 €
Location de mobilier (tables, chaises..)	- €
Rémunération surveillants	2 586,93 €
Rémunération présence membre du jury	178,52 €
PV de constat huissier	1 680,00 €
Fournitures diverses (brouillon, copies, pochette, impressions diverses...)	1 814,80 €
Informatique PC location	1 900,80 €
Petits matériels	338,19 €
Frais relatifs aux aménagements d'épreuves des cdts MDPH (secrétaire, location de matériel spécifique, consultation médicale si à charge du CDG...)	2 675,00 €
Frais de restauration	407,70 €
Frais de déplacement et hébergement	490,60 €
Frais agents de sécurité	1 398,96 €
Corrections	
Rémunération des correcteurs	23 123,87 €
Correction lecture optique (le cas échéant)	
Réunion de cadrage correction - visio	1 319,67 €
Frais de transport des copies pour correction	
Frais de restauration	
Frais de déplacement et hébergement	1 671,81 €
Jury d'admissibilité	
Rémunération réunion de cadrage	184,14 €
Frais de restauration et de déplacement	- €
Epreuves d'Admission	- €
Rémunération concepteurs de sujets (LV par exemple)	
Location des salles, nettoyage salle	501,20 €

Rémunération des examinateurs	28 128,92 €
Réunion de cadrage correction - visio	1 104,84 €
Rémunération des surveillants	
Fournitures diverses (brouillons, pochettes, émargement, tirage...)	200,00 €
Frais de restauration	3 143,00 €
Frais de déplacement et hébergement	4 723,25 €
Jury d'admission	
Rémunération réunion de cadrage	368,28 €
Frais de restauration et de déplacement	- €
SOUS TOTAL du 1	89 155,36 €
2- Frais de personnel du service concours affectés à l'opération	
Service concours (charges patronales comprises)	44 329,51 €
Frais de déplacement personnel	- €
3- Frais divers globaux	- €
Frais d'affranchissement	- €
Assurances	- €
Autres	- €
SOUS TOTAL 2 et 3	44 329,51 €
TOTAL 1 à 3	133 484,87 €
Frais de fonctionnement du CDG - 20%	
Charges de structure et de gestion courante (services supports, télécommunications, maintenance des matériels, véhicules, indemnités élus, maintenance bâtiment, fluides, entretien et assurances)	26 696,97 €
COUT TOTAL	160 181,84 €
COUT Lauréat	602,19 €

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Le coût lauréat est fixé à 602.19 € par poste pour le concours de rédacteur territorial, session 2025-2026.

ARTICLE 2 : Au cas où un même agent serait nommé simultanément sur plusieurs postes à temps non complet, cette somme sera répartie entre les collectivités concernées au prorata du nombre d'heures de travail hebdomadaire afférent à chacun d'eux.

ARTICLE 3 : Le montant de la recette sera constaté à l'article 70878 du budget des exercices concernés.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture

le 12 octobre 2026
et publication du 12 octobre 2026

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

**Le Président,
Sylvian Cals**



Délibération du Conseil d'Administration n°52/2026

Séance du 07 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept octobre, à dix-huit heure, le Conseil d'administration régulièrement convoqué en date du trente septembre deux mille vingt-six s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Albi sous la présidence de Monsieur Sylvian CALS.

Étaient présents : Messieurs Sylvian CALS, François BOUYSSIE, Jean-François MOLEY, Nicolas ALIBERT, Jean-Pierre LEFLOCH, Pierre CALMELS, Laurent DESHAYES, Philippe HEIM, Yves CHAPRON, Gilles TURLAN, Eric ROZES, Claude CRAYSSAC et Mesdames Caroline BREUILLARD, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Sandrine SANDRAL, Annette VEITH, Alexia BOUSQUET, Karine DEDIEU, Christiane MADAULE et Bénédicte PORTAL.

Étaient excusés : Messieurs Jean-Paul ROCACHE, André CABROL, Nicolas GERAUD, Jean-Marc BALARAN, François VERGNES, Raphaël BERNARDIN, Pascal HEBRARD, Didier ROUDIER, Alain CABROL, Jérémy ALQUIER, Vincent ESTADIEU, Marc VENZAL, Jean-Paul CHAMAYOU, Michel BOURDEL, Vincent VIDAL, Bernard MIRAMOND, Laurent VANDENDRIESSCHE, Michel BOUAT et Mesdames Isabelle CALMET, Brigitte PAILHE-FERNANDEZ, Christine VALERO, Françoise PONS, Corinne DELPAS, Clémence MARIETTA, Sophie ASSEMAT, Sylvie BIBAL-DIOGO, Florence BELOU, Eva GERAUD, Marie-Claire MALROUX, Guilaine DIEZ.

Monsieur Philippe HEIM a été nommé Secrétaire de séance.

Les conseillers présents et représentés totalisent 20 voix.

Objet : Adoption du coût lauréat du concours de technicien territorial – session 2026

Madame Caroline BREUILLARD, Vice-Présidente, expose à l'Assemblée ce qui suit :

VU l'article L452-46 du code général de la fonction publique,

Vu l'avenant n° 2 de la Charte Régionale des Centres de Gestion de la FPT de la Région Occitanie en date du 16/10/2029

CONSIDÉRANT l'état des frais d'organisation du concours de technicien territorial, ci-dessous détaillés :

Budget prévisionnel coût lauréat	Concours technicien 2026
Nombre d'admis à concourir	281
Nombre d'admissibles	85
Nombre d'admis / lauréats	59
POSTES DE DEPENSES	
1-Coûts spécifiques opération	
Conception des Sujets	
Rémunération concepteurs des sujets	1 000,00 €
Rémunération experts	
Rémunération jury choix de sujets	
frais de restauration	
frais de déplacement et hébergement	
Impression des sujets	351,36 €
Droits de copies	
Organisation des épreuves	
Location salle	7 929,60 €
Location de mobilier (tables, chaises..)	
Rémunération surveillants	275,88 €
Rémunération présence membre du jury	102,77 €
PV de constat huissier	
Fournitures diverses (brouillon, copies, étiquettes, pochette, impressions diverses...)	
Informatique PC location	
Frais relatifs aux aménagements d'épreuves des cdts MDPH (secrétaire, location de matériel spécifique, consultation médicale si à charge du CDG...)	220,00 €
frais de restauration	
frais de déplacement et hébergement	45,40 €
Frais agents de sécurité	
Corrections	
Rémunération des correcteurs	3 327,25 €
correction lecture optique (le cas échéant)	
réunion de cadrage correction - visio	214,83 €
frais de transport des copies pour correction	
frais de restauration	
frais de déplacement et hébergement	133,66 €
Jury d'admissibilité	
Rémunération réunion de cadrage	276,21 €

Frais de restauration et de déplacement	- €
	- €
Rémunération concepteurs de sujets (LV par exemple)	
Location des salles	- €
rémunération des examinateurs	4 192,03 €
réunion de cadrage correction - visio	245,52 €
rémunération des surveillants	
Fournitures diverses (dont impressions diverses...)	- €
frais de restauration	336,00 €
frais de déplacement et hébergement	781,87 €
Jury d'admission	
Rémunération réunion de cadrage	276,21 €
Frais de restauration et de déplacement	313,20 €
SOUS TOTAL du 1	20 021,79 €
Service concours (charges patronales comprises)	7 350,44 €
Frais de déplacement personnel	- €
Frais d'affranchissement	- €
Assurances	- €
Autres	- €
SOUS TOTAL 2 et 3	7 350,44 €
	27 372,23 €
TOTAL 1 à 3	
Charges de structure et de gestion courante (services supports, télécommunications, maintenance des matériels, véhicules, indemnités élus, maintenance bâtiment, fluides, entretien et assurances)	5 474,45 €
COUT TOTAL	32 846,68 €
Coût Lauréat	556.72 €

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Le coût lauréat est fixé à 556,72 € par poste pour le concours de technicien territorial, session 2026.

ARTICLE 2 : Au cas où un même agent serait nommé simultanément sur plusieurs postes à temps non complet, cette somme sera répartie entre les collectivités concernées au prorata du nombre d'heures de travail hebdomadaire afférent à chacun d'eux.

ARTICLE 3 : Le montant de la recette sera constaté à l'article 70878 du budget des exercices concernés.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture

le 12 octobre 2026
et publication du 12 octobre 2026

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

**Le Président,
Sylvian Cals**



Délibération du Conseil d'Administration n°53/2026

Séance du 07 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept octobre, à dix-huit heure, le Conseil d'administration régulièrement convoqué en date du trente septembre deux mille vingt-six s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Albi sous la présidence de Monsieur Sylvian CALS.

Étaient présents : Messieurs Sylvian CALS, François BOUYSSIE, Jean-François MOLEY, Nicolas ALIBERT, Jean-Pierre LEFLOCH, Pierre CALMELS, Laurent DESHAYES, Philippe HEIM, Yves CHAPRON, Gilles TURLAN, Eric ROZES, Claude CRAYSSAC et Mesdames Caroline BREUILLARD, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Sandrine SANDRAL, Annette VEITH, Alexia BOUSQUET, Karine DEDIEU, Christiane MADAULE et Bénédicte PORTAL.

Étaient excusés : Messieurs Jean-Paul ROCACHE, André CABROL, Nicolas GERAUD, Jean-Marc BALARAN, François VERGNES, Raphaël BERNARDIN, Pascal HEBRARD, Didier ROUDIER, Alain CABROL, Jérémy ALQUIER, Vincent ESTADIEU, Marc VENZAL, Jean-Paul CHAMAYOU, Michel BOURDEL, Vincent VIDAL, Bernard MIRAMOND, Laurent VANDENDRIESSCHE, Michel BOUAT et Mesdames Isabelle CALMET, Brigitte PAILHE-FERNANDEZ, Christine VALERO, Françoise PONS, Corinne DELPAS, Clémence MARIETTA, Sophie ASSEMAT, Sylvie BIBAL-DIOGO, Florence BELOU, Eva GERAUD, Marie-Claire MALROUX, Guilaine DIEZ.

Monsieur Philippe HEIM a été nommé Secrétaire de séance.

Les conseillers présents et représentés totalisent 20 voix.

Objet : Adoption du coût lauréat de l'examen professionnel d'ingénieur territorial (alinéa2) – session 2026

Madame Caroline BREUILLARD, Vice-Présidente, expose à l'Assemblée ce qui suit :

VU l'article L452-46 du code général de la fonction publique,

Vu l'avenant n° 2 de la Charte Régionale des Centres de Gestion de la FPT de la Région Occitanie en date du 16/10/2029

CONSIDÉRANT l'état des frais d'organisation de l'examen professionnel ci-dessous détaillés :

Budget prévisionnel coût lauréat	Examen ingénieur alinéa 2
Nombre d'admis à se présenter	23
Nombre de présents	22
Nombre d'admissibles	
Nombre d'admis / lauréats	15
POSTES DE DÉPENSES	
1-Coûts spécifiques opération	
Epreuves d'Admission	
Rémunération concepteurs de sujets (LV par exemple)	
Location des salles	€ -
rémunération des examinateurs	5 386,81 €
réunion de cadrage correction - visio	245,52 €
rémunération des surveillants	
Fournitures diverses (dont impressions diverses...)	€ -
frais de restauration	348,00 €
frais de déplacement et hébergement	565,15 €
Jury d'admission	
Rémunération réunion de cadrage	184,14 €
Frais de restauration et de déplacement	78,30 €
SOUS TOTAL du 1	6 807,92 €
2- Frais de personnel du service concours affectés à l'opération	
Service concours (charges patronales comprises)	1 545,76 €
Frais de déplacement personnel	€ -
3- Frais divers globaux	
Frais d'affranchissement	
Assurances	
Autres	
SOUS TOTAL 2 et 3	1 545,76 €
	8 353,68 €
TOTAL 1 à 3	
Frais de fonctionnement du CDG - 20%	
Charges de structure et de gestion courante (services supports, télécommunications, maintenance des matériels, véhicules, indemnités élus, maintenance bâtiment, fluides, entretien et assurances)	1 670,74 €
COUT TOTAL	10 024,42 €

Cout Lauréat

668,29 €

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Le coût lauréat est fixé à 668.29 € par poste pour l'examen d'ingénieur territorial, session 2026.

ARTICLE 2 : Au cas où un même agent serait nommé simultanément sur plusieurs postes à temps non complet, cette somme sera répartie entre les collectivités concernées au prorata du nombre d'heures de travail hebdomadaire afférent à chacun d'eux.

ARTICLE 3 : Le montant de la recette sera constaté à l'article 70878 du budget des exercices concernés.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture

le 12 octobre 2026
et publication du 12 octobre 2026

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

**Le Président,
Sylvian Cals**

